



STATUTS DE L'ASSOCIATION CASALEZ

Historique

Il a été fondé en date du 6/09/2014 une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : CASALEZ et enregistrée sous le n°W343017492 au répertoire national des associations.

Elle se fixait initialement comme double objet :

1- De favoriser les démarches d'étude de construction, d'aménagement d'un habitat groupé, d'élaboration et de mise en œuvre d'un fonctionnement coopératif sur des valeurs écologiques et solidaires.

2- D'organiser toutes sortes d'activités (culturelles, de solidarité, de loisirs, de formation etc...) en s'appuyant sur le groupe résident tout en étant ouvert sur l'extérieur.

L'association Casalez ayant abouti sur son premier objet, il a été conclu entre ses membres d'actualiser ses statuts tels qu'ici présentés.

ARTICLE 1 : Objet et moyens

L'association Casalez a pour triple objet de :

- Faciliter et accompagner la transition sociale et écologique de la société en se fondant sur des valeurs de solidarité et de respect de l'environnement
- Promouvoir l'habitat participatif en tant que vecteur de cette transition sociale et écologique
- Agir au plan local pour créer des liens associatifs et citoyens autour de ces dynamiques

L'association Casalez se donne comme moyens toutes sortes d'activités (culturelles, de solidarité, de loisirs, de formation etc...) ouvertes sur l'extérieur, sans discrimination, et visant la transmission d'expériences (humaines, techniques ou autres) propices à favoriser cette transition.

ARTICLE 2 : siège social

Le siège social est fixé : 1348 route de Montpellier à Prades le Lez. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : Adhésion et cotisation

L'adhésion est ouverte à toute personne morale et toute personne physique majeure sensible à l'objet de Casalez. Elle devra s'acquitter de sa cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale. Les nouvelles adhésions sont validées lors du conseil d'administration suivant la demande.

ARTICLE 4 : Membres

Il existe deux catégories d'adhérents :

Sont "membres soutien" les personnes physiques ou morales intéressées par l'objet et les activités de l'association : cotisation "Membre soutien"

Sont "membres actifs" les adhérents personnes physiques ou morales qui participent et soutiennent activement l'association. : cotisation "Membre actif"

ARTICLE 5 : Départ

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission
- Radiation. Celle-ci est prononcée par l'assemblée générale pour motif sérieux ou non-paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations
- Les subventions
- De dons manuels
- De toutes formes de contributions autorisées par la loi, notamment liées aux activités de l'association. L'association veillera à ce que les ressources de l'association restent en accord avec la charte de valeurs et d'engagement.

ARTICLE 7 : Conseil d'administration et Bureau

Tous les membres, soutien et actif, peuvent candidater au conseil d'administration.

Le CA approuve les adhésions et désigne ses membres parmi les candidats. Il est composé de quatre à douze membres maximum.

Le CA désigne en son sein deux à quatre membres qui composent le Bureau. Ils rendent compte régulièrement de la situation globale et comptable au CA. D'autres fonctions peuvent être définies.

Le CA peut valablement prendre des décisions par mail, audio et visioconférences.

ARTICLE 8 : Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre de l'année civile.

Formalités de convocation à l'assemblée : Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique (ou postal sur demande expresse). L'ordre du jour de l'assemblée est fixé par le Conseil d'Administration, et indiqué sur les convocations, un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés seront pris en compte.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un ou plusieurs membres pour présider l'Assemblée et exposer la situation morale et financière de l'association.

Pour valablement décider, le quorum est établi comme suit : le nombre de membres présents ou représentés doit constituer au moins le quart des membres à jour de leur cotisation.

ARTICLE 9 : Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou à la demande de la moitié des membres, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 8. Elle est convoquée pour toute décision extraordinaire, notamment le changement de siège social ou la révision des statuts.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur (ou de fonctionnement)


Le Règlement Intérieur précise des règles de fonctionnement. Il peut être établi par le conseil d'administration. Ces règles sont destinées à fixer et à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres, précise les motifs de radiation.

ARTICLE 11 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est versé à une association ou une institution défendant des valeurs proches.

Fait à Prades-le-Lez, le 10 juillet 2020

Cathy GESANG
Présidente



Carole DERUY-SAVARIS
Membre du Bureau

